

GE_GERICHTE ATAS/502/2019 vom 6. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_502_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/502/2019 du 6 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/502/2019 del 6 giugno 2019

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY , Juges
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1259/2019 ATAS/502/2019 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 6 juin 2019 3ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à PLAN-LES-OUATES, représenté par la
Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (CAP) recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service
juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé

A/1259/2019 - 2/2 - Vu la décision de l'Office de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) du
12 février 2019 refusant d'entrer en matière sur la nouvelle demande d'allocation pour
impotent déposée par Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) en date du 28 mars 2018 au
motif qu'il n'avait pas rendu plausible une aggravation de son état de santé depuis la
dernière décision rendue par l'OAI en janvier 2016 ; Vu le recours interjeté le 28 mars 2019
par l'intéressé contre cette décision ; Vu la réponse de l'intimé du 15 avril 2019 ; Vu
l'audience de comparution personnelle des parties de ce jour et les auditions des docteurs
B_____, spécialiste FMH en médecine interne et médecin traitant de l'assuré et C_____,
spécialiste FMH en maladie rhumatismales, ainsi que de Madame D_____,
physiothérapeute ; Attendu qu'à l'issue de cette audience, le recourant a indiqué qu'eu égard
aux explications données, il renonçait à contester le bien-fondé du refus d'entrer en matière
de l'intimé, étant entendu que l'OAI s'engageait pour sa part à ouvrir une nouvelle demande
datée de ce jour, documentée, notamment, par les pièces versées par l'assuré à l'appui de
son recours et les témoignages des médecins recueillis ce jour ; Qu'il convient d'en prendre
acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.